



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
Conseil municipal du 30 mars 2026

Conseillers en exercice : 29	Conseillers présents : 27	Conseiller(s) absent(s) : 2
Conseiller(s) ayant donné pouvoir : 1	Votants : 28	

Date de la convocation : 24 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi 30 mars à vingt heures et une minute, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul GARCIA ROBIN, Maire.

Secrétaire de séance : Mylène ROUSSEL

Étaient présents : M. et MMES GARCIA ROBIN Jean-Paul, JUNK Aurélien, SPRUTTA-BOURGES Nathalie, SEVESTE Arnaud, LALLEMANT Sylvie, OFFROY Patrick, LAMARE Viviane, DIGUET Thierry, DEVAUCHELLE Marie-Paule, BOURDEILLE Christian, BENOIT Dominique, HANQUART-TAUVERON Charlotte, LOUBIERE Yves, HAMDY Nadia, TRANGOSI Renaud, LARADJI Chrystelle, BENARD Sandie, POUSSIER Adrien, ROUSSEL Mylène, MOURRIERE Mallaury, OLIVEIRA Romain, DONADIO Véronique, BOIVIN Jean-Claude, SOUSA José, LUCAS Nicolas, BILLARD Emmanuelle, HASCOET Alexandre

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents avec pouvoirs : Madame GEENEN Allison à Madame DONADIO Véronique

Était absent sans pouvoir : Madame Isabelle LENOIR



**DELIBERATION N° 02026\_021: délégation du Conseil Municipal au Maire**

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire relatif à la faculté de déléguer au Maire certaines attributions du Conseil municipal ;

Vu les articles L 2122-22, L 21122-23 et L 2122-17 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de simplifier et accélérer la gestion des affaires de la commune ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité avec 22 voix POUR et 7 voix CONTRE

Décide

**Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :**

1. d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. de procéder, dans la limite de 1 000 000 (1 million) d'euros, à la réalisation des emprunts souscrits à taux fixe destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts ;
3. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
4. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
5. de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
6. de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
7. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
8. d'accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges ;
9. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
10. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
11. de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
12. de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
13. de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
14. d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans la limite d'une dépense de 1 000 000 € (un million).
15. d'intenter au nom de la commune les actions en justice tant pour les décisions d'agir en justice au nom de la commune que pour les décisions de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et ce y compris pour les décisions de désistement. Cette délégation générale concerne tous les domaines sans restriction, devant toutes les juridictions (administratives, civiles et pénales, y compris pour se constituer partie civile) et tous les degrés de l'instance (référé, première instance, appel, cassation) et de transiger avec des tiers dans la limite de 1 000 euros.
16. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1000 euros ;
17. de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
18. de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de

l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014), précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19. de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000 euros.
20. d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
21. de prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
22. d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
23. de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions que ce soit en fonctionnement ou en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;
24. de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme (déclaration préalable de travaux) relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communaux.

**Article 2 :** Les compétences déléguées au maire par le Conseil municipal s'exerceront, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, conformément aux dispositions de l'article L2122-17 du Code général des Collectivités territoriales. Les délégations consenties en application du 2° prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**Fait et délibéré en séance, le 30 mars 2026**

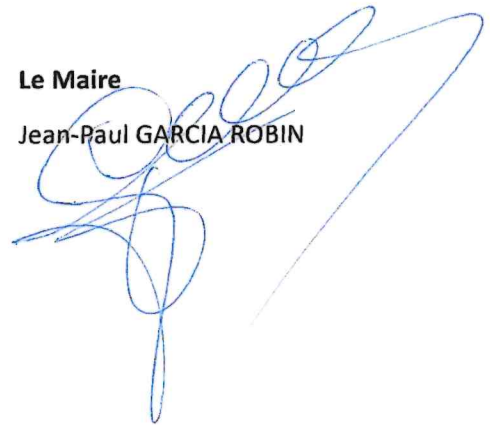
**Le secrétaire de séance**

Mylène ROUSSEL



**Le Maire**

Jean-Paul GARCIA ROBIN



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>